

NOM de l'enfant :
.....

Prénom de l'enfant :
.....

Classe :
.....

Règlement Restaurant Scolaire et Pause Méridienne Année Scolaire 2026 / 2027

ARTICLE 1 : Le restaurant scolaire municipal fonctionne sous l'entière responsabilité de la commune. Seuls les enfants fréquentant les écoles de CHERISY y sont admis dans la limite des places disponibles. Depuis le 01/01/2022, afin de respecter le décret n° 2019-351 du 19/04/2019, il est servi au moins 50 % de produits durables ou de labels de qualité, avec un minimum de 20 % de produits « bio » ou en conversion.

ARTICLE 2 : **Seront pris en priorité** les enfants dont les familles auront choisi l'option **de les faire déjeuner tous les jours à la cantine**. Dans cette formule, **les familles s'engagent pour l'année, du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire**. Cette option a un **caractère forfaitaire**. En cas de départ de la commune en cours d'année, le tarif appliqué sera celui qui était pratiqué avant le déménagement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
En cas de domicile hors commune, le tarif « commune » sera appliqué à toute famille ayant une entreprise implantée sur le territoire de CHERISY ou faisant garder son enfant en périscolaire chez une assistante maternelle de CHERISY (attestation à fournir).

ARTICLE 2 BIS : Les enfants qui arriveront **en cours d'année** pourront bénéficier du tarif forfaitaire, **à condition de les inscrire jusqu'à la fin de l'année** (ceci dans la limite des places disponibles).

ARTICLE 3 : Dans le cadre des places disponibles éventuelles, des inscriptions occasionnelles pourront être prises (ces inscriptions seront étudiées au cas par cas). Tout autre cas particulier sera étudié en Mairie. Aucune inscription ne sera effectuée d'office.

ARTICLE 4 : Les enfants seront pris en charge dès la sortie des classes par les employés municipaux et les animateurs désignés à cet effet. Ils sont ensuite reconduits pour l'heure légale d'ouverture des classes, soit 13 H 20.

ARTICLE 5 : **Pour être admis, les familles devront avoir préalablement réservé et réglé les repas avant le 28 du mois précédent en Mairie**. En cas d'absence pour maladie, une régularisation sera éventuellement effectuée sur la facture du mois suivant. Aucune inscription ne sera validée en cas d'arriérés de paiement non assumés. Tout retard de paiement entraînera des poursuites du Trésor Public.
Depuis le 1^{er} septembre 2025, la facturation est effectuée en début de mois.

ARTICLE 6 : Les enfants se présentant en cantine alors que les réservations n'auraient pas été faites en Mairie dans les délais pourraient ne pas être admis.

ARTICLE 7 : Lorsque l'enfant est malade, **pour toute absence non prévenue avant 10 heures** (en mairie, tél : 02.37.43.70.30 ou par mail « info@mairie-cherisy.fr »), **le repas sera facturé d'office. Une tolérance sera étudiée en cas d'absence de l'enseignant.**

ARTICLE 8 : Les prix pratiqués le sont dans un esprit **forfaitaire**. C'est pourquoi, **en cas d'absence occasionnelle d'un enfant inscrit régulièrement (congé des parents, grand-mère à la maison, etc...), les repas sont dus comme si l'enfant était présent**. Seul, **le certificat médical dispense de cette obligation. Toute absence à l'école entraînant l'absence à la cantine doit être signalée à la mairie avant 10 H.**

IMPORTANT

ARTICLE 9 : **Par mesure d'hygiène, les serviettes de table personnelles sont supprimées. Des serviettes en papier sont distribuées à chaque repas.**

ARTICLE 10 : Les employés municipaux et les animateurs sont chargés de veiller à un fonctionnement aussi parfait que possible de la cantine. Pour ce faire, ils sont aussi chargés de la **discipline** et pourront prendre les sanctions qui s'imposeraient du fait de la mauvaise conduite de certains (attitude violente, propos grossiers ou injurieux envers le personnel ou leurs camarades). **« Le permis à points de la pause méridienne » attestera des sanctions prises. Les cas d'indiscipline avérés seront étudiés en**

commission scolaire. En cas de violence répétée ou de harcèlement avéré, l'exclusion temporaire voire définitive pourra être prononcée.

La pause méridienne fait partie du temps éducatif de l'enfant. Des ateliers sont mis en place et gérés par les éducateurs suivant un projet pédagogique validé par la DDCSPP. La présence à la cantine implique obligatoirement que l'enfant participe à ces ateliers. **Une réunion est organisée chaque année au début de l'année scolaire.** (La présence des parents y est vivement encouragée).

ARTICLE 11 :

PERMIS À POINTS

Les employés municipaux et les animateurs informent l' élu référent des problèmes de discipline et de comportement rencontrés. Ce dernier convoquera la famille et l'informera de la sanction prise et de l'incidence sur le permis à points suivant le barème suivant :

- - **1 point** quand on crie, on se bouscule, on se lève, ou on se déplace sans permission.
- - **2 points** si on gaspille de la nourriture, on abîme le matériel ou les plantations, on détériore volontairement les locaux ou le mobilier.
- - **3 points** si on brutalise un copain ou un adulte, si on l'insulte, l'humilie ou si on le menace. Si tous les points sont perdus l'enfant pourra être exclu du restaurant scolaire pendant 4 midis.

ARTICLE 12 :

ALLERGIES

Les parents d'enfants allergiques à certains aliments doivent impérativement rencontrer le ou la responsable de la cantine avant d'inscrire cet enfant.

Cependant, ce service de restauration collective ne peut prendre en compte les goûts et les désirs de chacun. **La présence à la cantine implique que l'enfant mange ce qui lui est proposé.** Les menus de la semaine sont affichés et peuvent être consultés à tout moment.

Tout cas particulier sera étudié par l'autorité compétente et gestionnaire du service : la mairie.

Si la famille apporte le repas (en cas de PAI justifié), le tarif appliqué sera de 1,40 €.

Ce règlement succinct n'a d'autre but que de faciliter le travail de chacun.

Le restaurant scolaire municipal n'est qu'œuvre sociale qui rend, avant tout, service aux familles qui ne peuvent s'occuper de leurs enfants le midi.

En inscrivant leurs enfants à ce service, les parents s'engagent à accepter, à respecter et faire respecter ce règlement, notamment en ce qui concerne la discipline : les enfants doivent respecter le personnel communal et les animateurs. Toute dérive pourra avoir pour conséquence l'exclusion de l'enfant.

Estimation			
Achat repas	3.96	Frais personnel cantine et surveillance	3.54
Boulangerie	0.13	Energie Combustibles	0.95
		Frais administratifs Logiciel + Frais équipements	1
Total matières premières	4.09	Total Frais	5.49
COUT TOTAL GÉNÉRAL			9.58€

Ce coût ne tient pas compte des Investissements et amortissements.

Compte tenu du prix moyen de vente (**25 071 repas servis**) qui est ressorti en moyenne à 4,73 € par repas, la commune prend à sa charge la différence, soit **4,85 € par repas**. Les repas sont donc vendus à 49.37 % de leur valeur. La différence représente par an une somme de 121 594 € à la charge du budget communal.

Pour la période 1er septembre 2026 au 02 juillet 2027, les tarifs sont les suivants :

- Pour enfants habitant la commune et fréquentant la cantine tous les jours : **4,65€ / repas** soit
 - 1er trimestre - 55 jours (01/09/2026 au 18/12/2026) = 55 x 4,65 = 255.75 €
 - 2ème trimestre - 51 jours (04/01/2027 au 23/04/2027) = 51 x 4,65 = 237.15 €
 - 3ème trimestre - 33 jours (10/05/2027 au 02/07/2027) = 33 x 4,65 = 153.45 €
- Pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Justifié et validé en commission) : **1.50€ / repas**
- Pour enfants habitant la commune et fréquentant la cantine occasionnellement : **6,50 € / repas**
- Pour enfants n'habitant pas la commune et quel que soit le nombre de repas : **8,70 € / repas**

Vu et accepté ce présent règlement.

Les parents,

Le 28/05/2026

Pour la Commission Scolaire,

Le Maire

1 exemplaire à retourner signé en mairie et 1 exemplaire à conserver par la famille

